

## Programme d'indemnisation Flavescence dorée de la vigne

### Fiche d'évaluation du respect des critères d'éligibilité

La section Viticulture du FMSE indemnise les viticulteurs qui doivent arracher sur ordre de l'administration des parcelles de vignes contaminées par la flavescence dorée à plus de 20%.

Le FMSE a mis en place des programmes d'indemnisation qui veillent à répondre à la fois aux pratiques des viticulteurs, qui peuvent effectuer un vide sanitaire à la suite d'un arrachage de vigne, et ne pas replanter la parcelle la même année que celle de l'arrachage, et aux respects des dispositions réglementaires qui encadrent l'indemnisation par un fonds de mutualisation.

Pour couvrir l'intégralité des coûts et pertes consécutives à la destruction des vignes, les demandeurs doivent déposer un dossier « arrachage » pour être indemnisé des coûts liés à la destruction des vignes et un dossier « replantation » pour être indemnisé des autres coûts et pertes consécutifs à la destruction des vignes (plantation, pertes de recette, palissage et irrigation), une fois les travaux réalisés.

Les indemnités versées par le FMSE pour les programmes en cours sont les suivantes :

Dossier d'indemnisation	Coûts et pertes indemnisées	Montant €/ha	Remarques
Arrachage	Arrachage	1 411	
Replantation	Plantation	10 187	
	Palissage	5 504	Si parcelles palissées avant arrachage
	Irrigation	1 863	Si parcelles irriguées avant arrachages
	Perte de recette	4 500	

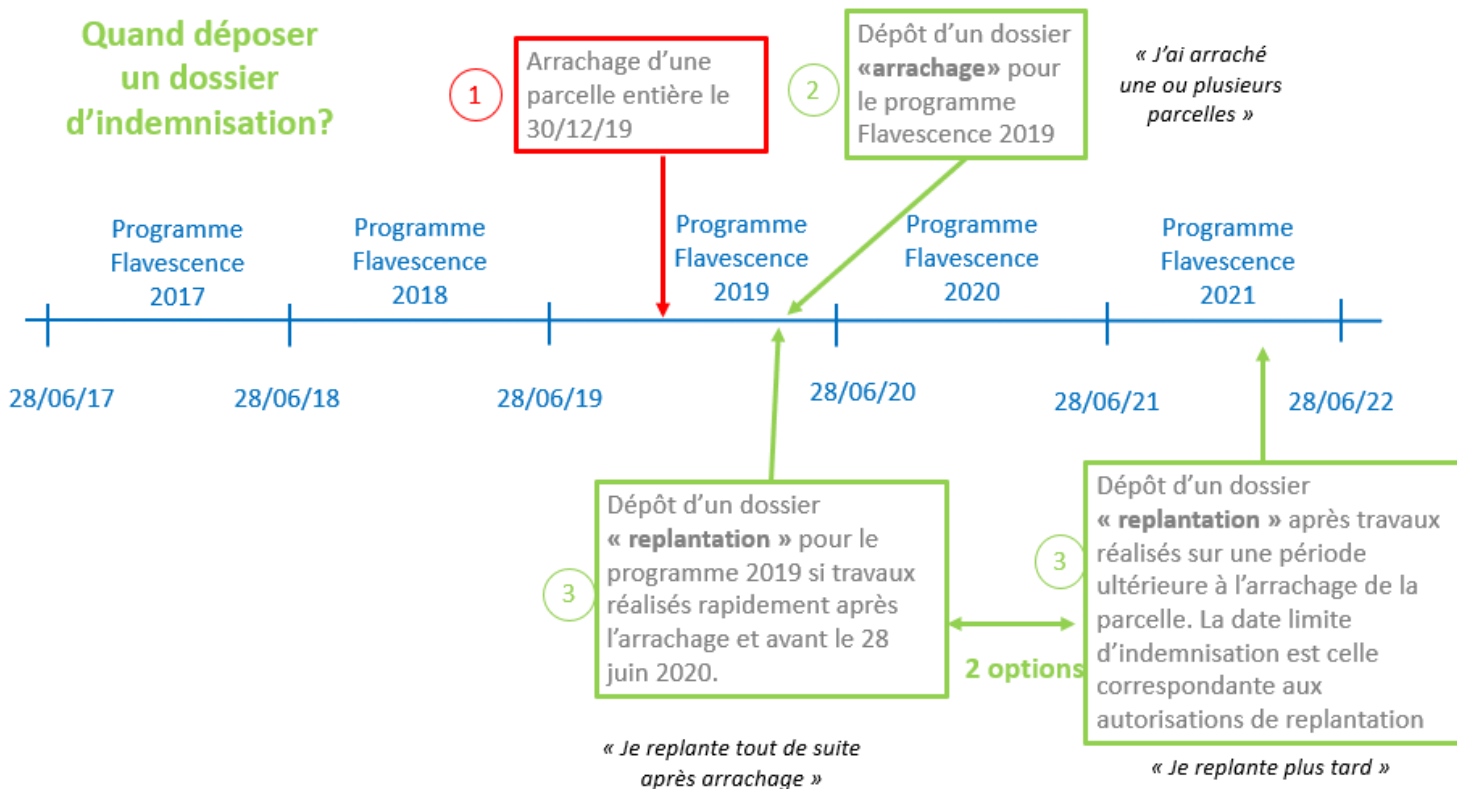
Un demandeur peut déposer un dossier « arrachage » et un dossier « replantation » sur un même programme d'indemnisation s'il a réalisé l'ensemble des travaux durant la période couverte par le programme. A défaut, il déposera un dossier « replantation » une fois les travaux réalisés sur les programmes d'indemnisation à venir qui seront décidés par le conseil d'administration du FMSE sur proposition de la section Viticulture.

Les demandeurs doivent déposer un dossier d'indemnisation « arrachage » s'ils souhaitent déposer ensuite un dossier d'indemnisation « replantation » comprenant aussi les pertes de recettes avant l'entrée en production de la plantation, et la remise en place des installations de palissage et d'irrigation le cas échéant. Pour une même parcelle arrachée, un demandeur peut déposer deux dossiers « replantation » si la remise en place des installations de palissage intervient sur le programme d'indemnisation suivant celui prenant en charge la replantation.

Le dossier de demande d'indemnisation « arrachage » atteste le respect des règles sanitaires pour être éligible à une demande d'indemnisation « replantation ». Les dossiers « arrachage » sont instruits par les Fredon et les dossiers « replantation » par le FMSE.

Les programmes d'indemnisations sont déposés successivement le 28 juin de chaque année au ministère de l'Agriculture pour solliciter un cofinancement public à hauteur de 65%. Ils couvrent une période de douze mois précédant la date de dépôt d'un programme. Afin d'aider les viticulteurs à vérifier si leur dossier est potentiellement éligible aux indemnisations du FMSE, la fiche d'évaluation ci-dessous décrit les critères à remplir. Cette fiche reste sous réserve des modifications éventuelles pouvant être apportées lors de l'instruction du programme par le ministère de l'Agriculture, qui sera déposé le 28 juin prochain après validation par le conseil d'administration du FMSE, et de la procédure de contrôle mise en place par le FMSE pour chaque dossier des demandeurs.

La fiche d'évaluation consultable page suivante a pour seul but d'orienter un viticulteur vers d'autres dispositifs d'aides si son dossier venait à ne pas remplir tous les critères permettant une indemnisation par le FMSE. La fiche ne constitue pas une demande préalable qui viendrait engager la responsabilité du FMSE en cas de rejet d'un dossier lors de son instruction. Le FMSE se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.



**Programme d'indemnisation Flavescence dorée de la vigne**

**Fiche d'évaluation du respect des critères d'éligibilité**

Critères d'éligibilité	Remarques	Mon dossier respecte les critères	
		Oui	Non
Être affilié aux sections Commune et Viticulture du FMSE	Les cotisations sont obligatoires, appelées par la MSA et vérifiables sur votre bordereau d'émission adressé par la MSA. Si vous effectuez une DSN, vous devez déclarer et payer vos cotisations FMSE à votre MSA.		
Être agriculteur actif au sens de la Pac	Trois critères à respecter : être une personne physique ou morale, exercer une activité agricole et posséder une exploitation agricole.		
Justifier au minimum de 200€ de coûts et pertes par dossier	Un demandeur dont les coûts liés à l'arrachage seraient inférieurs à 200 euros peut cependant déposer un dossier « replantation », sous réserve d'avoir déposé préalablement un dossier « arrachage » permettant de vérifier le respect des règles sanitaires au moment de l'arrachage.		
Critères spécifiques au dépôt d'un dossier « arrachage »		Oui	Non
Avoir procédé à l'arrachage des parcelles entières dans les délais prévus dans la notification du SRAL ou de la Fredon	Les arrachages doivent avoir lieu au plus tard le 31 mars suivant la date de notification de l'arrachage obligatoire par le SRAL ou la Fredon.		
Avoir respecté l'ensemble des mesures ordonnées par le SRAL ou la Fredon, y compris pour l'arrachage des ceps isolés	Le respect des mesures de lutte est vérifié à partir du constat réalisé par le SRAL ou la Fredon. Le rapport doit conclure à la conformité globale de l'exploitation.		
Être en mesure de justifier les surfaces arrachées lorsque celles-ci sont inférieures à la surface cadastrale	Le calcul des surfaces s'appuie en priorité sur la méthode FranceAgriMer. Lorsque cela n'est pas possible, les surfaces calculées par les douanes sont retenues. A défaut, les surfaces notifiées par la Fredon seront retenues.		
Avoir réalisé les traitements contre la cicadelle la saison passée selon les préconisations de l'administration, pour l'ensemble de l'exploitation.	Les traitements réalisés doivent être conformes aux prescriptions de l'administration. Les produits utilisés doivent être homologués pour l'usage concerné. Un extrait du cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaire sera exigé.		

Avoir participé à la prospection pour la saison passée	Une attestation de la Fredon (OVS) sera demandée. Pour les cas des nouveaux foyers, hors zone focale, cette attestation n'est pas demandée.		
Ne pas avoir sollicité d'aides auprès d'autres organismes susceptibles de prendre en charge les mêmes pertes	Les aides FranceAgriMer ou provenant de collectivités territoriales sont concernées, ainsi que certaines indemnités d'assurances. Le FMSE consultera ses structures pour s'assurer de l'absence de double financement. En cas de doute, veuillez contacter le FMSE.		
<b>Critères spécifiques au dépôt d'un dossier « replantation »</b>		<b>Oui</b>	<b>Non</b>
Avoir déposé un dossier « arrachage » éligible	Le dépôt complet d'un dossier « arrachage » éligible à indemnisation conditionne le respect des mesures sanitaires obligatoires.		
Justifier la replantation effective des parcelles	La déclaration des douanes permet de justifier la replantation des parcelles. A défaut, le FMSE demandera d'autres justificatifs comme des photos géolocalisées. Les justificatifs doivent être datés au cours de la période du programme d'indemnisation (du 28 juin au 27 juin).		
Justifier la présence de palissage et d'irrigation avant l'arrachage des parcelles	La Fredon (OVS) peut attester cette présence dès lors qu'elle a prospecté cette parcelle avant l'arrachage. Des photos géolocalisées sont également possibles selon la méthode FranceAgriMer consultable à partir de <a href="#">ce lien</a> .		
Justifier la remise en place des installations de palissage ou d'irrigation	La Fredon (OVS) peut attester cette remise en place. Des photos géolocalisées sont également possibles. La remise en place des installations de palissage peut intervenir sur le programme d'indemnisation suivant celui prenant en charge la replantation. Le viticulteur devra alors déposer un second dossier « replantation ».		
Être en mesure de localiser les surfaces replantées lorsque celles-ci sont inférieures à la surface cadastrale ou que la parcelle replantée n'est pas la même que celle arrachée initialement	Des schémas seront demandés pour permettre notamment le croisement des informations avec les aides attribuées par FranceAgriMer.		

Si vous respectez l'ensemble des critères d'éligibilité, votre dossier est potentiellement éligible à une indemnisation par le FMSE. Le FMSE se réserve le droit de vérifier d'autres critères d'éligibilité. Les dossiers des demandeurs seront disponibles après la date de dépôt du prochain programme d'indemnisation le 28 juin auprès de la Fredon et du FMSE. Si vous ne remplissez pas tous les critères, vous pouvez vous rapprocher du FMSE afin d'expertiser plus en détails les points susceptibles d'être bloquants.